RÈGLEMENT (CEE) N° 2552/70 DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

modifiant le prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre appliqué par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 (1), prévoit, à l'article 4 paragraphe 1, que le prix auquel les organismes d'intervention belge et luxembourgeois achètent le beurre et le lait écrémé en poudre est égal au prix d'intervention majoré d'un montant correctif de 2,75 unités de compte pour 100 kilogrammes ; que, aux termes du paragraphe 2 dudit article, cette majoration s'applique également aux aides accordées pour le lait écrémé en poudre ;

considérant que la situation du marché en Belgique qui résultera de la mise en application dans cet État membre, le 1er janvier 1971 d'un régime fiscal modifié, permet de supprimer les correctifs visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1222/70 et de ce fait d'harmoniser les prix d'achat des produits concernés dans la Communauté ;

considérant qu'il convient d'étendre cette suppression au Luxembourg, en raison du marché unique pour les produits laitiers réalisé entre les deux pays dans le cadre de l'union belgo-luxembourgeoise ;

considérant que, à la suite de la suppression des montants correctifs, l'article 5 du règlement (CEE) n° 1222/70, les règles générales et les dispositions d'application relevant de cet article n'ont plus de raison d'être,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1222/70 et les règlements (CEE) n° 1225/70 (2) et (CEE) n° 1480/70 (3) sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

(2) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 31.
(3) JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 12.